SwissLife
Asset Managers

Prospectus
HUGO Swiss Life AM

Fonds commun de placement

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

Décembre 2022

1. Caractéristiques générales

1.1. Forme de l'OPCVM

- **Dénomination**: HUGO Swiss Life AM
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue :** 24 mars 2015 - 99 ans.
- **Date de première valeur liquidative** : 10 juillet 2015.

Souscripteurs concernés	**Tous souscripteurs**
Valeur liquidative d'origine	**1 000 euros**
Montant minimum de souscription initiale	**10 000 000 euros***
Montant minimum pour les souscriptions ultérieures	**1 part**
Décimalisation	**Millième de part**
Code ISIN	**Part I- FR0012649713**
Affectation des sommes distribuables	**Capitalisation**
Devise de libellé	**Euro**

**Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la société de gestion et aux entités du Groupe Swiss Life.*

— **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :
SWISS LIFE ASSET MANAGERS France
153 rue Saint Honoré – 75001 Paris
Email : service.client-securities@swisslife-am.com
Tél : +33 (0)1 45 08 79 70

Ces documents ainsi que le DIC sont également disponibles sur simple demande auprès de la Société de gestion

— **Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire**

SWISS LIFE ASSET MANAGERS France
153 rue Saint Honoré – 75001 Paris

1.2. Acteurs

Société de gestion
SWISS LIFE ASSET MANAGERS FRANCE
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Siège social : Tour la Marseillaise - 2 bis, boulevard Euroméditerranée - Quai d'Arenc - 13002 Marseille
Adresse postale : 153 rue Saint Honoré – 75001 Paris
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 07000055

Dépositaire et conservateur
CACEIS Bank
Société anonyme

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 PARIS
Les fonctions de dépositaire et de conservateur des actifs du Fonds sont assurées par CACEIS Bank.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la règlementation applicable ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il assure notamment les fonctions de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion et de suivi des flux de liquidité de l'OPCVM.

Les informations actualisées relatives aux points précédents sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Prime broker : Néant.

Commissaire aux comptes
DELOITTE et Associés
185 avenue Charles de Gaulle 92524 NEUILLY SUR SEINE cedex.
Représenté par Monsieur Jean-Marc LECAT.

Commercialisateurs
SWISS LIFE ASSET MANAGERS FRANCE
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 499 320 059
Siège social : Tour la Marseillaise - 2 bis, boulevard Euroméditerranée - Quai d'Arenc - 13002 Marseille
Adresse postale : 153 rue Saint Honoré – 75 001 Paris
SAGIS Asset Management
72, Avenue Victor Hugo – 75116 – PARIS

Le Fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de gestion.

Gestionnaire comptable par délégation
CACEIS FUND ADMINISTRATION
Société anonyme de droit français
Siège social : 1-3 place Valhubert - 75013 Paris
Adresse postale : 1-3 place Valhubert- 75206 CEDEX 13

Conseillers : Néant.

Etablissement en charge des ordres de souscription et rachat par délégation
CACEIS BANK
Société anonyme de droit français
Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris
Adresse postale : 1-3 place Valhubert – 75206 Paris CEDEX 13

2. Modalités de fonctionnement et de gestion

2.1. Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts**

Code ISIN : FR0012649713 (part I).
Nature de droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts détenues.
Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif : CACEIS BANK assure la tenue du compte émetteur en Euroclear France pour les OPCVM admis aux opérations de cet organisme.
Les parts sont admises en EUROCLEAR France.
Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
Forme de parts : au porteur.
Décimalisation : la part I peut être fractionnée en millième de parts.

- **Date de clôture**

Dernier jour de bourse du marché de Paris du mois de décembre.
Premier exercice comptable : 31 Décembre 2015.

- **Indications sur le régime fiscal**

Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans le Fonds.
Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM et/ou aux plus-values réalisées par le porteur dépend des dispositions applicables dans le pays de résidence du porteur, suivant les règles applicables à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas…). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

- **Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS)**

La Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 sur l'échange automatique de renseignements bancaires et financiers est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. Cette Directive impose notamment aux sociétés de gestion ainsi qu'aux OPC une transmission systématique de données relatives à leurs clients.

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Information dans le domaine fiscal et en particulier aux dispositions de l'article 1649 AC du Code général des impôts, les porteurs seront tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire un certain nombre de renseignements sur leur identité personnelle, leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et personnes les contrôlant. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres informations complémentaires relatives à la situation fiscale des porteurs pourront être demandées.

Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion et à l'OPC de se conformer à leurs obligations de déclaration. Ces données pourront faire l'objet d'une communication aux autorités fiscales françaises et être transmises par celles-ci à des autorités fiscales étrangères.

- **<u>Informations relatives à la finance durable :</u>**

  - **Informations relatives au règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR » communément dénommé « Disclosure ») :**

Le Fonds ne promeut pas de critères environnementaux et sociaux au sens de l'article 8 du Règlement SFDR et n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

Le Fonds prend cependant en compte les risques de durabilité tels que définis au sein de ce prospectus dans la stratégie d'investissement du Fonds.

Swiss Life Asset Managers France, en tant que société de gestion, prend en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI) (Transparence – Durabilité (swisslife-am.com)[1]), conformément au règlement SFDR (Article 4, paragraphe 1, point a).

Au niveau du Fonds, les PAI ne sont pas prises en compte car elles ne font pas partie de la stratégie d'investissement.

- **Informations relatives au règlement européen 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « Règlement Taxonomie »)**

Le Règlement Taxonomie identifie les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental, selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution,
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des six objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « *Do No Significant Harm* » ou principe consistant à ne pas causer de préjudice important). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée au Règlement Taxonomie, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Les investissements sous-jacents de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2.2. Dispositions particulières

2.2.1. Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif d'obtenir, sur un horizon de placement de quatre (4) ans, un rendement, après déduction des frais de gestion, supérieur à celui de son indice de référence : 40% MSCI World Index (USD) Net Return (NDDUWI Index) (dividendes réinvestis) + 60% : JPMorgan Government Bond Index Broad Hedged EUR TR (JHUCGBIB Index) (coupons réinvestis).

2.2.2. Indicateur de référence

Indicateur de référence :
L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer la performance de son investissement est l'indice composite constitué de MSCI World Index (USD) (NDDUWI Index) (indice des grandes et moyennes capitalisations dans 23 pays des marchés développés. Il est libellé en US Dollar) + 60% JPMorgan Government Bond Index Broad Hedged EUR TR (JHUCGBIB Index) (indice des obligations d'Etat émises par les principaux pays développés principalement Etats-Unis, Japon, Royaume uni et pays de la zone euro) couvert en euro, c'est à dire protégé des variations du taux de change.

La société de gestion est en mesure de remplacer l'indicateur de référence si l'indice composant cet indicateur de référence subissait des modifications substantielles ou cessaient d'être fournis.

Ce Fonds est géré activement. L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison.

[1] https://ch.swisslife-am.com/content/dam/slam/documents_publications/Policies-Countries-Legal-Entities/FR/9-transparence-durabilite_Swiss-Life-Asset-Managers-France.pdf

Identité de l'administrateur :
MSCI World Index (USD) (NDDUWI Index) est administré par la société MSCI Limited.
Suite au Brexit, MSCI Limited ne figure plus sur le registre de l'ESMA depuis le 1er janvier 2021 mais reste régulée par la FCA au Royaume-Uni ; elle est considérée comme un administrateur de pays tiers vis-à-vis de l'Union Européenne et n'apparaitra à nouveau sur le registre de l'ESMA que si l'Union Européenne accorde une équivalence au Royaume-Uni ou si elle obtient une reconnaissance de statut. L'administrateur bénéficie actuellement de la période de transition pour tous les administrateurs de pays tiers qui court jusqu'au 31 décembre 2023.
JPMorgan Government Bond Index Broad Hedged EUR TR (JHUCGBIB Index) est administré par J.P Morgan.

Informations complémentaires sur l'indicateur de référence :
Des informations complémentaires sur l'indice MSCI World Index (USD) sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.msci.com/our-solutions/indexes
Des informations complémentaires sur JPMorgan Government Bond Index Broad Hedged EUR TR (JHUCGBIB Index) sont accessibles via le site internet de l'administrateur :
https://www.jpmorgan.com/country/US/EN/jpmorgan/investbk/solutions/research/indices/product

2.2.3. Stratégie d'investissement

— **1) Description des stratégies utilisées**

La stratégie d'investissement du Fonds repose sur une gestion discrétionnaire permettant de moduler son exposition aux différents marchés en fonction de l'analyse financière que fait le gestionnaire.

Pour répondre à son objectif de gestion, le FCP mène une gestion discrétionnaire tout en investissant sur les marchés internationaux d'actions, d'obligations et instruments monétaires.

La gestion est réactive et flexible. Son exposition à la classe d'actifs Actions peut varier entre 0 et 60% de l'actif net. L'exposition du Fonds aux autres classes d'actifs peut varier entre 0 et 100% de l'actif net.

Le Fonds peut être exposé via des OPCVM ou FIA, à hauteur de :

- 20% maximum en actions de petite et moyenne capitalisations (respectivement inférieures à 2 et 10 milliards d'euros pour les actions US et 1 et 5 milliards d'euros pour les actions non-US), de toutes zones géographiques ;
- 20% maximum en actions de marchés émergents ;
- 20% maximum en obligations de marchés émergents ;
- 10% maximum en obligations convertibles ;
- 40% maximum en titres de taux de notation inférieure à « Investment Grade » ou en titres non notés ou jugés équivalents selon l'analyse de la société de gestion (y compris titres subordonnés hors obligations contingentes convertibles) ;
- 70% maximum au risque de change sur des devises hors euro.

Le Fonds s'interdit d'investir dans des obligations contingentes convertibles.

La fourchette de sensibilité au risque de taux est comprise entre -3 et 10.

Le Fonds pourra utiliser des instruments dérivés dans la limite d'une fois l'actif.

1/Allocation :

Le FCP est stratégiquement investi :

- d'une part dans les classes traditionnelles d'actifs suivantes : actions et instruments financiers de taux (obligations d'Etat, obligations du secteur privé (marché du crédit)…) ; et
- d'autre part, dans d'autres classes d'actifs ou des stratégies de gestion ayant pour objectif un complément de rendement par rapport aux classes d'actifs traditionnelles.

L'allocation entre les différentes classes d'actifs est déterminée par plusieurs modèles quantitatifs propriétaires d'aide à la décision (développé par Swiss Life Asset Managers France) et un Comité d'investissement au sein de la société de gestion qui analyse les résultats des modèles et détermine les pondérations optimales à appliquer au portefeuille en fonction de l'environnement de marché.
Le FCP peut être investi en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA (OPC) internes et/ou externes.

2/ Sélection des OPC :

Le gérant du FCP sélectionne au sein d'un univers de sociétés de gestion, les OPC permettant d'atteindre cette allocation (cas d'un OPC géré passivement) et le cas échéant de surperformer les indices de référence propres au segment de l'allocation (cas d'un OPC géré activement).

Les critères de sélection des OPC sont notamment les suivants :
- la rigueur du processus d'investissement
- la performance relative de l'OPCVM et le ratio rendement/risque de l'OPC
- l'écart de suivi de l'OPCVM (*tracking error*)
- le taux de frais de gestion

Le Fonds prend en compte les risques de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement. Afin de limiter les risques de durabilité, les facteurs de durabilité sont intégrés dans nos processus de contrôle des risques et de gestion de portefeuille au sein de notre gestion d'actifs. Cela signifie que les données et les informations relatives à la durabilité sont directement intégrées dans l'analyse des investissements, tout comme les informations financières et commerciales traditionnelles. Les données prises en compte comprennent des indicateurs, comme les notations extra financières et les indicateurs de controverse, qui aident à identifier les entreprises susceptibles d'être vulnérables aux risques de durabilité.

Dans le cadre de l'exposition du portefeuille par le biais d'OPCVM de droit français ou européen, le gérant investit principalement dans des OPCVM sous-jacents qui prennent en compte les risques de durabilité dans leur stratégie d'investissement.

— **2) Actifs entrant dans la composition de l'actif (hors dérivés intégrés)**

Parts ou actions d'OPCVM, de FIA, de fonds d'investissement de droit étranger (dont des trackers (ETF « *exchange traded fund* ») :

Le FCP peut détenir jusqu'à 100% de son actif net en OPCVM ou ETF français et européens conformes à la Directive 2009/65/CE, ou, dans la limite de 30% de l'actif, des FIA français ou européens ouverts à une clientèle non professionnelle et répondant aux 4 critères de l'article L.214-13 du Code monétaire et financier.

Le Fonds peut être investi en parts et/ou actions d'OPC internes et/ou externes au groupe Swiss Life. Les fonds externes sont sélectionnés par le gérant au sein d'une univers de fonds approuvés par le comité de sélection de fonds externes de Swiss Life Asset Managers France.

Les ETF seront des « *trackers* » simples sans effet de levier ou à effet de levier sous forme d'OPCVM. Le FCP se réserve la possibilité d'investir dans les OPC gérés par la société de gestion.

Ces instruments financiers seront sélectionnés pour atteindre l'objectif d'allocation défini par la gestion dans le respect des contraintes énumérées plus haut.

— **3) Les instruments dérivés:**

Nature des marchés d'intervention :
- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action : oui
- taux : oui
- change : oui
- crédit : non

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture des risques actions, taux, change: oui
- exposition des risques actions, taux: oui

Nature des instruments utilisés :

- futures sur actions, taux: oui
- options sur actions, taux: non
- swaps de taux : non
- change à terme : oui
- dérivés de crédit : non

— **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Ces instruments seront utilisés en vue d'exposer le portefeuille aux risques actions et au risque de taux conformément à l'objectif de gestion et aux contraintes d'exposition explicitées dans le présent document, ou de couvrir de manière discrétionnaire le risque de taux, le risque actions et le risque de change, dans la limite de 100% de l'actif.
Les produits dérivés seront utilisés que ce soit en couverture (partielle ou totale) ou en exposition – en accord avec la politique de gestion.

— **Titres intégrant des dérivés : Néant.**

— **Gestion des garanties financières:**

Dans le cadre de la réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le FCP peut recevoir des garanties financières (appelées collatéral).

A cet égard, toute garantie financière reçue respectera la règlementation applicable, notamment les éléments suivants :

- la garantie financière sera donnée sous forme d'espèces, ou d'instruments financiers. Les types d'instruments financiers éligibles sont notamment ceux autorisés à l'actif de l'OPCVM en vertu de la politique d'investissement de celui-ci ;
- les critères en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification.

L'évaluation de la garantie financière est faite au prix de marché (*mark to market*) et des appels de marges sont mis en place en cas de dépassement des seuils de déclenchement définis avec les contreparties.

Les instruments financiers reçus en garantie financière peuvent faire l'objet d'une décote.
La description des garanties acceptables en ce qui concerne les types d'actifs, l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation est détaillée dans la politique de sélection.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension sous certaines conditions et/ou investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme.

Les contreparties retenues pour la réalisation de ces opérations sont des établissements financiers de premier ordre membres de l'Union européenne et/ou de l'OCDE. Les contreparties doivent avoir une notation de crédit long terme minimum de A- ou une notation jugée équivalente par la société de gestion.

- **4) Dépôts**

Afin de gérer sa trésorerie, le Fonds est autorisé, dans les limites réglementaires, à utiliser les dépôts d'une durée maximale de douze mois auprès d'établissement de crédit dont le siège est établi dans un état membre de la CEE ou partie à l'EEE ou un état considéré comme équivalent.

- **5) Emprunts d'espèces :**

Les emprunts d'espèces ne sont pas autorisés dans le portefeuille. Néanmoins, par dérogation et conformément à la réglementation en vigueur, le Fonds peut effectuer des emprunts d'espèces de manière temporaire dans la limite de 10% de l'actif net.

- **6) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :** Néant.

2.2.4. Profil de risque

L'investisseur est averti que son capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Au travers des investissements du FCP, l'investisseur peut être exposé aux risques suivants :

- **Risque discrétionnaire :**

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au FCP repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le portefeuille ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et sa valeur liquidative peut avoir une performance négative.

- **Risque actions:**

L'investisseur est soumis aux risques propres aux marchés des actions internationales étant précisé que le gérant à la latitude d'exposer jusqu'à 60% de l'actif net du Fonds à cette catégorie d'actifs.
L'exposition aux marchés des pays émergents ainsi que l'exposition aux petites et moyennes capitalisations (respectivement inférieures à 2 et 10 milliards d'euros pour les actions US et 1 et 5 milliards d'euros pour les actions non-US) peuvent entraîner des baisses plus importantes et plus rapides de la valeur liquidative.
Cette exposition peut entraîner une baisse de la valeur liquidative pouvant exposer l'investisseur à une perte en capital.

- **Risque de taux :**

Il s'agit du risque de perte ou de manque à gagner lié aux variations des différents taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des obligations à taux fixe baisse et inversement
Ce risque peut être évalué grâce à la sensibilité, qui traduit l'impact d'une variation des taux d'intérêt. La sensibilité représente l'impact sur le portefeuille d'une variation de 1% des taux d'intérêt nominaux.
Par exemple, dans le cas d'un portefeuille de sensibilité 7, une hausse des taux nominaux de 1% pourra faire varier la valeur liquidative du Fonds de – 7%.

La sensibilité du portefeuille taux est compris entre -3 et 10.

Le gérant a la latitude d'exposer le portefeuille jusqu'à 100% de l'actif net du Fonds à cette catégorie d'actifs (hors monétaires). Cette exposition peut entraîner une baisse de la valeur liquidative pouvant exposer l'investisseur à une perte en capital. Le risque est mesuré par la sensibilité qui traduit l'impact d'une variation des taux d'intérêt.

- **Risque de crédit :**

Il concerne la baisse de la valorisation des obligations et des titres de créances négociables En cas de dégradation de la perception par le marché de la qualité d'un émetteur, la valeur du titre peut baisser et en cas de défaut de

l'émetteur la valeur du titre peut être nulle, entraînant en conséquence une baisse de la valeur liquidative de la part.
L'exposition aux obligations à caractère spéculatif (à haut rendement) peut entraîner des variations plus importantes et plus rapides de la valeur liquidative.

— **Risque de contrepartie :**

Ce risque est lié à la défaillance d'une contrepartie de marché avec laquelle un contrat sur instruments financiers à terme ou une opération d'acquisition ou de cession temporaire de propriété a été conclu. Dans ce cas, la contrepartie défaillante ne pourrait tenir ses engagements vis à vis du Fonds. Cet événement se traduira alors par un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

— **Risque de change :**

La devise de valorisation du portefeuille étant l'Euro, le risque de change est le risque de baisse de cours des devises d'investissement par rapport à l'Euro. Cette baisse de cours conduira à la baisse de valorisation des actifs libellés dans cette devise, et donc une baisse de la valeur liquidative du FCP.

— **Risque de liquidité:**

Pour l'ensemble des classes d'actifs traitées, mais plus particulièrement les obligations High Yield, les actions de petites et moyenne capitalisations, et les actions émergentes, il existe un risque de liquidité : il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun (i.e. pour faire face à un rachat) et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur du FCP.

— **Risque de perte en capital :**

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être intégralement restitué.

— **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation ou moyenne capitalisation :**

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Leur cours peut ainsi baisser plus rapidement et plus fortement que celui des grandes capitalisations. En conséquence, la valeur liquidative du FCP pourra évoluer de la même façon et subir une baisse plus brutale que ne le ferait un investissement comparable dans des titres de grandes capitalisations. Afin de les identifier, les bornes de capitalisation boursière utilisées seront les suivantes :

- Les actions dont la capitalisation boursière sera strictement inférieure à 2 milliards d'euros pour les actions US et 1 milliard d'euros pour les actions non-US, seront identifiées comme des actions de petite capitalisation ;
- Les actions dont la capitalisation boursière sera supérieure à 2 milliards d'euros pour les actions US et 1 milliard d'euros pour les actions non-US mais strictement inférieure à 10 milliards d'euros pour les actions US et 5 milliards d'euros pour les actions non-US, seront identifiées comme des actions de moyenne capitalisation ;
- Les actions dont la capitalisation boursière sera supérieure à 10 milliards d'euros pour les actions US et 5 milliards d'euros pour les actions non-US, seront identifiées comme des actions de grande capitalisation

— **Risque d'investissement sur les marchés émergents :**

Les règles de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. L'exposition aux marchés émergents entraîne notamment une volatilité accrue des marchés, des volumes de transactions plus faibles, un risque d'instabilité économique et/ou politique, un régime fiscal et/ou une réglementation instable(s) ou incertain(s), des risques de fermeture des marchés, des restrictions gouvernementales sur les investissements étrangers, une interruption ou une restriction de la convertibilité ou de la transférabilité de l'une des devises d'investissement. Le FCP est donc soumis à un risque de perte plus important et plus rapide que ne le serait un investissement cantonné aux marches développés traditionnels.

— **Risque sur titres subordonnés :**

Il s'agit du risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de procédure de faillite ou de restructuration de la dette d'un émetteur : l'OPC qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement

du capital ainsi que le paiement des coupons seront « subordonnés » à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur ; ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important que celui lié aux autres obligations de l'émetteur.

— **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) :**

Les instruments de taux ainsi que leurs émetteurs ont un rating donné par des agences de notation et/ou résultant de l'analyse de la société de gestion. En fonction du rating de l'instrument ou de l'émetteur, le risque lié à l'investissement dans ces titres pourra être plus ou moins important. Ainsi, les investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante ou dans des titres émis par des émetteurs dont la notation est également basse (titres « haut rendement / high yield »), doivent être considérés comme spéculatifs et donc particulièrement risqués.

Les titres spéculatifs (ou obligations à haut rendement) ont un rating en dessous de la catégorie d'investissement BBB-. Ce rating reflète un niveau de risque plus important que les titres de catégorie d'investissement supérieure: volatilité des prix plus importante, liquidité moindre, risque de défaut de l'émetteur plus important associé au risque de ne recouvrer qu'une partie de la créance en cas de défaut de l'émetteur du titre considéré.

— **Risque lié aux obligations convertibles :**

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

— **Risque lié à l'investissement en fonds de gestion alternative :**

Les stratégies alternatives des éventuels fonds sous-jacents induisent certains risques spécifiques liés notamment à la valorisation des positions ou à leur liquidité. Ces risques peuvent se traduire par une baisse de la valeur de ces OPCVM.

— **Risque lié aux interventions sur les marchés à terme et conditionnels, aux opérations de financement sur titres et risque lié à la gestion des garanties financières :**

Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme. Les variations de cours du sous-jacent peuvent avoir un impact différent sur la valeur liquidative du Fonds en fonction des positions prises : les positions acheteuses pèsent sur la valeur liquidative en cas de baisse du sous-jacent, de même que les positions vendeuses en cas de hausse dudit sous-jacent. Le Fonds peut également recourir à des opérations de financement sur titres.

Le recours à ces instruments et opérations sont susceptibles de créer des risques pour le Fonds tels que :

(i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus) ;

(ii) le risque juridique (notamment celui relatif aux contrats mis en place avec les contreparties) ;

(iii) le risque de conservation (le risque de perte des actifs donnés en dépôt en raison de l'insolvabilité, de la négligence ou d'actes frauduleux du dépositaire) ;

(iv) le risque opérationnel (risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel géré résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion, ou résultant d'évènements extérieurs y compris le risque juridique et le risque de documentation ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte du placement collectif ou du portefeuille individuel) ;

(v) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant,

(vi) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Fonds ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie) ;

(vii) le risque de surexposition (l'utilisation des dérivés peut amplifier les mouvements des marchés sur lesquels le gérant intervient et par conséquent, la valeur liquidative du FCP risque de baisser de manière plus importante et plus rapide que celle desdits marchés).

— **Risque de durabilité :**

Le Fonds prend en compte les risques de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement. Un risque de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Un émetteur qui s'engage dans des activités qui portent gravement atteinte à un ou plusieurs

facteurs de durabilité est exposé à un risque de réputation et de marché qui pourrait affecter négativement la valeur des instruments financiers qu'il a émis, et que le Fonds détient. L'exposition à ce risque pourrait donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

2.2.5. Garantie ou protection – Politique de traitement équitable

— **Garantie ou protection :**

Le FCP n'offre pas de garantie ou de protection.
Il est rappelé que ni le montant investi, ni le niveau de performance ne font l'objet de garantie ou de protection. Ainsi, il se peut que le montant initialement investi ne puisse pas être intégralement restitué.

— **Politique de traitement équitable des investisseurs :**

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur le fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs du Fonds. Toutefois, la Société de gestion peut être amenée à transmettre aux investisseurs relevant du contrôle de l'ACPR, de l'Autorité des marchés financiers ou des autorités européennes équivalentes, la composition du portefeuille de l'OPC, pour les besoins de calcul des exigences réglementaires (par exemple liées à la directive 2009/138/CE - Solvabilité 2), dans les conditions et modalités prévues par la règlementation. Cet élément transmis n'est pas de nature à porter atteinte aux droits des autres porteurs ces investisseurs s'étant engagés à respecter les principes repris à la position AMF 2004-07.

2.2.6. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

— **Souscripteurs concernés:**

Tous souscripteurs, sous réserve qu'ils n'aient pas la qualité de « US person* ».

— ***Définition de l'US person :**

*« US Person » est définie comme toute personne des États-Unis au sens de la Règle 902 du Règlement S du Securities Act de 1933 (la « **Loi sur les valeurs mobilières** »), la définition de ce terme pouvant être modifiée par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives.*

« US Person » des États-Unis désigne, sans s'y limiter :

(a). toute personne physique résidant aux États-Unis ;

(b). toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine;

(c). toute succession (ou « trust » dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person (Personne américaine);

(d). toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une U.S Person trustee est une « US Person » ;

(e). toute agence ou filiale succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis d'Amérique;

(f). tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats Unis d'Amérique ;

(g) tout compte géré de manière discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats Unis d'Amérique ; et

(h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats Unis d'Amérique et (ii) établie par un U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

— **<u>Restriction de commercialisation applicable aux citoyens et résidents russes ou biélorusses:</u>**

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 et du règlement 398/2022 du 9 mars 2022, la souscription des parts/ actions de ce Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

— **Profil type de l'investisseur :**

Ce Fonds s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un placement diversifié et flexible en produits de taux et actions en acceptant un risque de fluctuation de la valeur liquidative sur la durée du placement recommandée.

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 4 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.
Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

- **Durée de placement recommandée** : 4 ans

2.2.7. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont comptabilisées selon la méthode des intérêts encaissés.

Part I de capitalisation : les sommes distribuables sont totalement capitalisées.

Fréquence de distribution
Sans objet.

2.2.8. Caractéristiques des parts

La part I est libellée en euro et fractionnée en millièmes.

2.2.9. Modalités de souscription et de rachat

- **Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures :**

Montant minimum de la première souscription : 10 000 000 euros*
Montant minimum de souscription ultérieure : 1 part
**Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la société de gestion et aux entités du Groupe Swiss Life.*

Les souscriptions et rachats de la part I peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part.

- **Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :**

J	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11H des ordres de souscriptions/rachats*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative J	Livraison des souscriptions/ Règlement rachats

**Sauf éventuel délai spécifique convenu avec l'établissement financier.*

En application de l'article L 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

- **Restriction des modalités de souscription et de rachats applicables aux « US persons » :**

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « US Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

— **Restriction des modalités de souscription et de rachats applicables aux citoyens ou résidents russes ou biélorusses :**

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait citoyen ou résident russe ou biélorusse. Tout porteur de parts devenant citoyen ou résident russe ou biélorusse ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de citoyen ou résident russe ou biélorusse. La Société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par un citoyen ou résident russe ou biélorusse, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

— **Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :**

CACEIS Bank
Société anonyme
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris
Les fonctions de dépositaire et de conservateur des actifs du Fonds sont assurées par CACEIS Bank.

— **Détermination de la valeur liquidative :** Hebdomadaire

La valeur liquidative de la part est établie chaque vendredi de bourse du marché de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés (calendrier officiel Euronext).

Si le jour de calcul de la valeur liquidative est un jour férié légal ou un jour de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), la valeur liquidative est calculée la veille, sur la base des cours de ce jour.
Une valeur liquidative comptable est établie le dernier jour de Bourse du mois de décembre.

— **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

2.2.10. Frais et commissions

— **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème parts I (TTC)**
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%

— **Les frais de fonctionnement, de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions.

Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter

- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion financière	Actif net (OPCVM inclus)	Part I: 0,30% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Frais CACEIS (dépositaire et valorisateur) : 0,03% HT maximum Frais CAC: 4 000 € HT/ exercice comptable
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,30% TTC maximum*
4	Commissions de mouvement (maximum TTC)	Néant	Néant
5	Commission de surperformance	Néant	Néant

* *Les frais de gestion financières TTC directs et indirects (hors frais dépositaire et valorisateur) sont capés à hauteur de 0,475 %TTC*.

A titre d'information, le total des frais maximum sera de 0,475% TTC par an de l'actif net pour la part I (hors commission de mouvement et frais dépositaire et valorisateur).

Autres frais facturés à l'OPCVM :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex :Lehmann) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est en outre décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

— **Information relative aux frais de recherche :**

Les frais de recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers sont payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

— **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires**

Les intermédiaires ou contreparties auxquels l'OPCVM fait appel sont sélectionnés par le comité Risques de la société de gestion en fonction non seulement de leur honorabilité et de leur solidité financière mais également de la qualité d'exécution des opérations. La Société de gestion ne perçoit pas de commission en nature.

3. Information d'ordre commercial

Les souscriptions et rachats sont centralisés auprès du dépositaire :
CACEIS Bank
Société anonyme
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 PARIS
Les fonctions de dépositaire et de conservateur des actifs du Fonds sont assurées par CACEIS Bank.

La diffusion des informations concernant l'OPCVM :
Le prospectus complet du Fonds ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion
et sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés auprès du service client securities de Swiss Life Asset Managers France, 153, rue Saint Honoré, 75001 Paris ; par email à l'adresse service.client-securities@swisslife-am.com, ou par téléphone au +33 (0)1 45 08 79 70.
Ces documents sont disponibles auprès de la société de gestion et du dépositaire. La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Le site de l'Autorité des marchés financiers www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

La politique de transmission des inventaires permettant à tout porteur de pouvoir demander un inventaire selon les modalités contenues dans cette politique, peuvent être adressées dans un délai de dix jours, sur simple demande écrite du porteur auprès de Swiss Life Asset Managers – Département Marketing (153 rue Saint Honoré – 75001 Paris).

Les critères ESG pris en compte par l'OPCVM :
L'exercice du droit de vote pour les titres détenus est effectué dans l'intérêt des porteurs de parts. La Politique de vote en vigueur au sein de la Société de gestion est disponible sur le site internet : https://fr.swisslife-am.com/fr/home/responsible-investment/documentation-esg.html.

Les informations relatives à la prise en compte par la Société de gestion des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet https://fr.swisslife-am.com/fr/home/responsible-investment/documentation-esg.html, et figurent dans le rapport annuel des fonds prenant en compte ces critères.

4. Règles d'investissement

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM :
Le FCP respecte les ratios réglementaires issus des dispositions du Code monétaire et financier correspondant à sa catégorie : OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE.

En cas de dépassement de limites d'investissement, intervenu indépendamment de la société de gestion, ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

5. Risque global

Le FCP utilise la méthode de calcul de l'engagement pour calculer son risque global.

6. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

6.1. Règles d'évaluation des actifs

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de comptabilité est l'euro.

Comme pour la détermination de la valeur liquidative, le portefeuille est évalué, à la clôture de l'exercice en tenant compte des règles ci-dessous :

Les valeurs mobilières françaises sont valorisées aux cours de clôture établis au jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières étrangères sont évaluées sur la base des cours de clôture de marché principal convertis en euros suivant le cours de clôture des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou dont le cours n'est pas représentatif de la valeur de négociation sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

En cas d'inexistence d'un cours au jour de l'évaluation, le dernier cours connu sera d'une manière générale retenu.

Les parts de FCP sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de la valorisation, nette de la commission de rachat, le cas échéant.

Les opérations à terme ferme et conditionnelle sont valorisées dans les conditions suivantes :

- Les variations de la valeur des contrats d'instruments financiers à terme sont constatées par l'enregistrement quotidien des appels de marge à verser ou à recevoir sur la base des cours de compensation du jour de valorisation.
- Les titres représentatifs des options négociables sont enregistrés dans le portefeuille pour le montant des primes payées et reçues et valorisés sur la base des cours de compensation.
- Les contrats d'échange de condition (SWAPS de taux) :
    - Les swaps adossés et non adossés sont valorisés au prix de marché s'ils ont une durée de vie supérieure à 3 mois, sinon ils sont linéarisés.
    - Les changes à terme sont évalués au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte du report/déport.
- Les autres opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

6.2. Méthode de comptabilisation

Méthodes de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :
La comptabilisation des revenus des instruments financiers est effectuée suivant la méthode des intérêts encaissés, le coupon couru n'étant pas comptabilisé en résultat distribuable.

Frais de transaction :
Les frais de transaction sont comptabilisés selon la méthode des frais exclus ; ils sont comptabilisés dans un compte distinct de celui du prix de revient des titres.

7. Rémunération

Conformément à la Directive 2014/91/UE et aux dispositions de l'article 321-125 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les

catégories de personnel dont les activités professionnelles dont les activités professionnelles sont impliquées dans les processus d'investissement et/ou qui peuvent à titre individuel avoir une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion et/ou des produits gérés.

Ces catégories de personnels comprennent :

- Le salarié membre de l'organe de direction,
- Le salarié Cadre Dirigeant qui dirige de façon effective l'activité,
- Le salarié exerçant des fonctions de contrôle, incluant la gestion des risques, la conformité, l'audit interne,
- Le salarié preneur de risques, catégorie qui comprend :
    a. Les salariés dont les activités pourraient potentiellement avoir un impact significatif sur les résultats et/ou le bilan de la société de gestion et/ou la performance des fonds gérés par celle-ci.
    b. Les salariés qui, compte tenu de leur rémunération variable, se situent dans la même tranche de rémunération que les catégories susmentionnées.

La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM.

La société de gestion a mis en place un comité de rémunération. Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la Directive 2014/91/UE et la Directive 2011/61/EU. La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement.

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur le site internet de la société de gestion : https://fr.swisslife-am.com/fr/home/regulatory-information.html.

HUGO Swiss Life AM

Fonds commun de placement

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

REGLEMENT

Société de gestion

SWISS LIFE ASSET MANAGERS FRANCE
153 rue Saint Honoré – 75001 Paris

Titre I

Actif et parts

Article 1 - Parts de copropriété
Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes
- supporter des frais de gestion différents
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes
- avoir une valeur nominale différente
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif
Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du fonds ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (sur les mutations).

Article 3 - Emission et rachat des parts
Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa

décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »).

Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus (voir partie « Souscripteurs concernés »).

A cette fin, la société de gestion du fonds peut :

- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est :
    - une Personne non Eligible et,
    - seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 8 jours ouvrés durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FCP. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Titre II
Fonctionnement du fonds

Article 5 - La société de gestion
La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement
Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes
Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion
A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

Titre III
Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont composées conformément aux dispositions légales, par :

1. le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus ;

2. les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le prospectus du fonds précise quelle formule le fonds adopte entre les règles suivantes :

- **Capitalisation pure :**

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

- **Distribution pure** :

Les sommes distribuables sont distribuées dans les limites suivantes :

- le résultat net est intégralement distribué,
- les plus-values nettes réalisées peuvent être partiellement ou intégralement distribuées sur décision de la société de gestion.

Les sommes distribuables non distribuées seront inscrites en report.
Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion.

- **Capitalisation et/ou distribution** :

Les sommes distribuables peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre, sur décision de la société de gestion.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion et dans la limite des sommes distribuables réalisées à la date de la décision.

Titre IV
Fusion - scission - dissolution - liquidation

Article 10 - Fusion - Scission
La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation
En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur.
A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre V
Contestation

Article 13 - Compétence - Election de Domicile
Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

SwissLife
Asset Managers

Nous permettons à chacun
de vivre selon ses propres choix.

Suivez-nous sur

Swiss Life Asset Managers France
153, rue Saint-Honoré
75001 Paris

Siège social :
Tour la Marseillaise
2 bis, boulevard Euroméditerranée
Quai d'Arenc - CS 50575
13236 Marseille Cedex 02

fr.swisslife-am.com

SA au capital social de 671 167 €
499 320 059 R.C.S. Marseille
Société de gestion de portefeuille
Agrément AMF n° GP 07000055
Carte professionnelle n°A12-5387
Caisse de Garantie CEGC
16, rue Hoche, Tour Kupka B, TSA 39999,
92919 La Défense Cedex